

Jurisprudence française

COUR DE CASSATION (1^{re} Ch. civ.)

25 mai 1983

Société Maatschappij Voor Industriële Research en Ontwikkeling
c/ Lievreumont et autres

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} Ch. suppl.)

20 décembre 1984

Commandement des Forces aériennes de la République islamique d'Iran
c/ Société Bendone Derossi International

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DÉCRET DU 12 MAI 1981. — RECOURS IRRELEVABLE.

APPEL. — APPEL-NULLITÉ. — SENTENCE RENDUE EN FRANCE EN MATIÈRE INTERNATIONALE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DÉCRET DU 12 MAI 1981. — COMPÉTENCE DE LA LOI FRANÇAISE DE PROCÉDURE (NON). — SENTENCE NON FRANÇAISE. — APPEL IRRELEVABLE.

CONVENTION DE NEW YORK. — CHAMP D'APPLICATION. — SENTENCE ARBITRALE ÉTRANGÈRE. — INAPPLICABILITÉ AU RECOURS EN ANNULATION.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE. — VOIES DE RECOURS EN FRANCE.

DRIT TRANSITOIRE. — DÉCRET DU 12 MAI 1981. — SENTENCE RENDUE A L'ÉTRANGER OU EN MATIÈRE D'ARBITRAGE INTERNATIONAL AVANT SON ENTRÉE EN VIGUEUR. — VOIES DE RECOURS. — APPLICATION DU DROIT ANTÉRIEUR.

La Convention de New York du 10 juin 1958, destinée à faciliter la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères est sans application lorsque la demande en justice ne tend pas à voir déclarer exécutoire la sentence arbitrale (1^{er} arrêt).

La sentence rendue à l'étranger en matière internationale postérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 14 mai 1980 mais antérieurement à celle du décret du 12 mai 1981 n'est susceptible de recours en annulation que si elle est nationale, c'est-à-dire si elle a été rendue selon la loi française de procédure choisie par les parties, la France devant rechercher quelle avait pu être sur ce point la commune volonté, même implicite, de celles-ci (1^{er} arrêt).

Est également justifiée la décision d'irrecevabilité d'un recours en annulation pour laquelle une Cour d'appel s'appuie sur des constatations souveraines fondées sur l'absence de référence des parties et des arbitres à la loi française de procédure et sur l'impossibilité de tirer des conséquences de la référence de la clause compromissoire au Président du Tribunal de Paris pour la désignation éventuelle du troisième arbitre et au dépôt de la sentence au greffe du Tribunal de grande instance de Paris, ces éléments ne permettant aucune déduction quant à la loi de procédure applicable, abstraction faite du motif surabondant faisant état de la nationalité des arbitres et du lieu où ils avaient statué (1^{er} arrêt).

En présence d'un arbitrage international soumis au Règlement de la Chambre de commerce internationale en vigueur au 1^{er} juin 1975 et spécialement à son article 11, et pour lequel ni les parties ni l'arbitre n'ont entendu choisir ou appliquer la loi de procédure française, la sentence, rendue en France entre parties de nationalité étrangère et suivant une procédure qui n'est pas celle de la loi française, n'est pas française (2^e arrêt).

Une telle sentence, rendue avant l'entrée en vigueur du décret du 12 mai 1981, ne peut donc faire l'objet ni du recours en annulation institué par ce texte, ni de l'appel en nullité admis par la jurisprudence avant son entrée en vigueur (2^e arrêt).

PREMIER ARRÊT

LA COUR,

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, que M. Lievremon, ingénieur, et M. Cominassi, industriel, tous deux domiciliés en France, ont par une convention du 21 décembre 1977 cédé à la société BV Maatschappij Voor Industriële Research en Ontwikkeling (ci-après Research), dont le siège est aux Pays-Bas, la propriété de brevets ou de demandes de brevets concernant un matériau de construction dont ils étaient les inventeurs, pour leur exploitation dans les pays du Benelux et la République fédérale d'Allemagne ; qu'un différend étant survenu pour l'exécution de cette convention, les parties ont signé à Bruxelles, le 18 juin 1979, un compromis d'arbitrage qui reprenait l'essentiel de la clause compromissoire stipulée en l'article 12 du contrat du 21 décembre 1977 ; que le tribunal arbitral a rendu à Bruxelles, le 30 octobre 1980, une sentence condamnant la société Research à payer à MM. Lievremon et Cominassi une somme déterminée ; que la société Research a formé contre cette sentence le recours en annulation prévu par l'article 44 du décret n° 80-354 du 14 mai 1980 (article 1484 du nouveau Code de procédure civile), recours dont elle a soutenu la recevabilité, qui était contestée par MM. Lievremon et Cominassi, en affirmant que, bien qu'il se fût agi d'un arbitrage international, la sentence était susceptible d'annulation en France dès lors que la loi française de procédure avait régi les opérations d'arbitrage, ce qui résultait tant de la clause compromissoire que des stipulations du compromis qui conféraient au président du Tribunal de commerce de Paris le pouvoir de désigner, en cas de désaccord, le troisième arbitre et qui prévoyaient le dépôt de la sentence au greffe du Tribunal de grande instance de Paris ;

Attendu que la société Research reproche à la Cour d'appel d'avoir déclaré irrecevable son recours en annulation au motif essentiel qu'il

(1983)

n'était pas établi que la procédure d'arbitrage fût régie par la loi française de procédure, alors, selon le moyen, que pour déterminer la loi interne de procédure sous l'égide de laquelle les parties avaient, ne serait-ce qu'implicitement, entendu placer leur arbitrage, la Cour d'appel ne pouvait se référer à des critères totalement dénués de signification en matière d'arbitrage international tels que ceux tirés de la nationalité des arbitres ou du lieu où ils avaient statué, pas plus, du reste, qu'au fait que les arbitres avaient été dotés de pouvoirs d'arbitrage amiable composition dans la mesure où, d'une part, de tels pouvoirs n'avaient pas pour objet la procédure d'arbitrage, mais ne les affranchissaient que du respect des règles de fond qui régissent pas d'ordre public et où, d'autre part, il est de principe constant que la nationalité de la loi appliquée au fond du litige est indifférente pour déterminer le caractère français ou non de la sentence ; qu'il est aussi soutenu que la détermination de la loi de procédure qui régissait le litige et de la nature de laquelle dépendait exclusivement, sous le régime antérieur au décret du 12 mai 1981, la recevabilité du recours aux fins de réformation ou d'annulation d'une sentence rendue, comme en l'espèce, à l'issue d'un arbitrage international, relève en droit français et selon la Convention de New York du 10 juin 1958 de la loi d'autonomie, c'est-à-dire celle que les parties ont choisie, même implicitement ; qu'en l'espèce et comme la Cour d'appel l'a elle-même constaté le compromis d'arbitrage du 18 juin 1979 avait repris les stipulations de la clause compromissoire prévoyant, d'une part, qu'en cas d'impossibilité d'accord des arbitres sur le choix du troisième arbitre il serait procédé à la désignation de celui-ci par simple ordonnance sur requête du président du Tribunal de commerce de Paris et, d'autre part, que les arbitres devraient déposer leur sentence dans un délai de trois mois au greffe du Tribunal de grande instance de Paris où la partie intéressée pourrait en recueillir l'exequatur ; que ces stipulations constituaient une désignation certaine de la loi française de procédure puisque c'est par référence à cette loi que les parties avaient entendu régler les problèmes qui pourraient naître lors de la composition du tribunal arbitral, ainsi que celui de l'exécution de la sentence ; que ce fût, du reste, par application de l'article 1017 de l'ancien Code de procédure civile que le Président du Tribunal de commerce de Paris put, par ordonnance du 24 juillet 1978, rendue sur requête de la société Research, désigner le troisième arbitre et rendre de ce fait possible, par sa décision et par la force de son *imperium*, le déroulement normal de l'arbitrage ; qu'ainsi, sans l'intervention prévue par les parties du juge français statuant selon sa propre loi, l'arbitrage n'aurait jamais pu avoir lieu ; qu'en refusant, dès lors, de voir dans toutes ces mentions contenues dans la clause compromissoire, reprises dans le compromis d'arbitrage, et mises en œuvre par les parties lors de la constitution du tribunal arbitral, une désignation certaine de la loi française de procédure, la Cour d'appel n'a pas tiré de ses propres constatations de fait les conséquences légales qui s'imposaient ; qu'il est enfin prétendu qu'en énonçant, d'une part que le fait que le compromis ait été signé à Bruxelles et celui que les opérations d'arbitrage aient eu lieu dans cette ville n'étaient pas significatifs de la nationalité de la sentence arbitrale, mais que, d'autre part, le fait que les arbitres, tous de nationalité étrangère, aient statué en Belgique s'opposait à ce que la sentence puisse être qualifiée de française, les juges d'appel se sont contredits ;

Mais attendu que la Convention de New York du 10 juin 1958 destinée à faciliter la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères est sans application lorsque la demande en justice ne tend pas à voir

déclarer exécutoire la sentence arbitrale, comme c'est le cas ; qu'après avoir justement énoncé que, sous le régime applicable à une sentence arbitrale rendue le 3 octobre 1980, le recours en annulation n'était ouvert que si la sentence était nationale, c'est-à-dire si elle avait été rendue selon la loi française de procédure, choisie par les parties, la Cour d'appel, recherchant quelle avait pu être sur ce point la commune volonté, même implicite, de celles-ci, a relevé d'abord que ni les parties, ni les arbitres n'avaient déclaré applicable la loi française de procédure et a constaté que la juridiction arbitrale n'avait eu à se conformer pour les opérations d'arbitrage qu'aux seules règles prévues par le compromis, dans lesquelles, selon l'appréciation souveraine de la Cour d'appel, il n'était pas possible de voir une référence, même implicite, à la loi française de procédure ; qu'examinant ensuite l'argumentation de la société Research au soutien de la recevabilité de son recours, l'arrêt attaqué a estimé que les stipulations de la clause compromissoire, reprises par le compromis d'arbitrage, qui, d'une part, donnaient compétence au Président du Tribunal de commerce de Paris pour la désignation éventuelle du troisième arbitre et qui, d'autre part, prévoient le dépôt de la sentence au greffe du Tribunal de grande instance de Paris s'expliquaient seulement par des raisons de commodité eu égard au domicile en France de deux des parties et a souverainement conclu que ces éléments d'appréciation ne permettaient aucune déduction quant à la procédure applicable pour l'instruction du procès devant les arbitres ; que, sans se contredire et abstraction faite du motif, qui est surabondant, faisant état de la nationalité des arbitres et du lieu où ils avaient statué, la Cour d'appel, qui a déduit de ses constatations et appréciations souveraines qu'il n'était pas établi que la loi française de procédure était applicable aux opérations d'arbitrage, a légalement justifié sa décision, déclarant irrecevable le recours en annulation de la sentence ; qu'en aucune de ses branches le moyen n'est donc fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 18 décembre 1981 par la Cour d'appel de Paris.

MM. JOUBREL, prés. ; FABRE, rapp. ; SIMON, av. gén. ; M. DUFRENOIS et S.C.P. LAHÉ DELAPORTE, av.

DEUXIÈME ARRÊT

Le 15 janvier 1978, un marché a été conclu entre la société Bendone Derossi international dont le siège est à Vineland, New Jersey (U.S.A.) et le Commandement des forces aériennes de la République islamique d'Iran représentant le Gouvernement de cet Etat, pour la fourniture par la première au second de 70 000 uniformes militaires.

Un différend étant survenu à l'occasion de l'exécution de cette convention, la société Bendone Derossi a saisi la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, à Paris, en vertu de l'article 13 du contrat prévoyant la compétence de cet organisme institutionnel en cas de litige.

Par une sentence rendue à Paris le 15 décembre 1980, Michel de Haas, désigné en qualité d'arbitre unique par la Cour d'arbitrage, a rendu

(1985)

une sentence qui, entre autres dispositions, a déclaré résiliée la convention du 15 janvier 1978 en raison de la défaillance du Gouvernement de l'Iran et des forces aériennes et a condamné le Gouvernement de la République islamique d'Iran à payer à la société Bendone Derossi la somme de 773 769 dollars (U.S.A.) avec intérêts au taux de 14,5 % à compter du 1^{er} janvier 1979.

Le Commandement des forces aériennes de la République islamique d'Iran a formé, le 24 mai 1983, un recours en annulation contre cette décision.

La société Bendone Derossi soulève l'irrecevabilité de ce recours, la sentence ayant été rendue antérieurement à la publication du décret du 12 mai 1981.

Elle fait valoir qu'avant l'entrée en vigueur de ce texte, seules les sentences françaises pouvaient faire l'objet d'un appel en nullité dans les conditions définies par la jurisprudence ; que la décision attaquée ne serait pas une sentence française.

Elle sollicite la condamnation de l'auteur du recours à lui payer les sommes de 100 000 F à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et de 20 000 F sur le fondement de l'article 700 du N.C.P.C.

Elle demande enfin le rejet des débats comme contraires au principe de la contradiction en raison de leur tardivité, des conclusions signifiées par son adversaire les 23 octobre 1984 et 6 novembre 1984. Elle sollicite également le rejet des pièces communiquées le 5 novembre 1984.

Dans ses conclusions du 23 octobre 1984, le Commandement des forces aériennes de la République islamique d'Iran fait valoir qu'entre le 1^{er} octobre 1980, date de l'entrée en vigueur du décret du 14 mai 1980 sur l'arbitrage interne et la date de mise en application des dispositions du décret du 12 mai 1981 relatives à l'arbitrage international, s'est écoulée une période transitoire dont il convient de tenir compte pour apprécier la recevabilité de son recours.

Il prétend que la sentence en cause, intéressant le commerce international, rendue en France postérieurement au 1^{er} octobre 1980, peut faire l'objet d'un recours en annulation, alors que quelques mois plus tard, le législateur, conformément au mouvement des idées qui correspondait au développement national ou international de l'arbitrage, consacrait « la nécessité pour les juges français de pouvoir connaître de la vitalité des sentences en matière d'arbitrage international rendues en France ou à l'étranger ».

Faisant valoir que l'arbitre n'a pas respecté le principe de la contradiction et que les droits de la défense ont été enfreints, il prie la Cour de dire que son recours qu'il qualifie en définitive d'« appel-nullité » est recevable et de renvoyer les parties à une audience ultérieure pour qu'elles concluent au fond.

Dans ses écritures du 6 novembre 1984, l'auteur du recours soutient que l'immunité de juridiction et d'exécution dont bénéficiait l'Etat iranien n'a pas été respectée.

Il ajoute que l'appel en nullité est d'autant plus recevable en vertu de l'article 1484 du N.C.P.C., qu'en application de l'article 9 de

la Convention de New York, il importe que la Cour dise le droit sur la validité de la sentence attaquée, alors que le Tribunal civil de Francfort-sur-le-Main (République fédérale allemande) doit juger du bien-fondé de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur rendue le 7 mai 1984 par ce Tribunal.

Pour un exposé plus complet des moyens et prétentions des parties, il est expressément référé à leurs conclusions.

LA COUR,

Sur la demande de rejet des débats formulée par la société Bendone Derossi,

Considérant que la société Bendone Derossi a répondu aux conclusions signifiées les 23 octobre 1984 et 6 novembre 1984 par l'auteur du recours ; que les pièces qui auraient été communiquées tardivement ne sont pas précisées ; que les avocats se sont suffisamment expliqués à l'audience sur le litige présentement soumis à la Cour ; qu'il n'y a donc lieu de faire droit à la demande de rejet des débats des pièces et conclusions dont il s'agit ;

▲

Sur la recevabilité du recours en annulation,

Considérant qu'aux dires de l'article 56 du décret du 12 mai 1981, les dispositions du titre VI du livre IV du N.C.P.C. ne s'appliquent que si la sentence arbitrale a été rendue après la date de publication dudit décret ;

Que la décision attaquée ayant été rendue le 15 décembre 1980, les voies de recours prévues par les dispositions des articles 1501 et suivants du N.C.P.C. sont donc inapplicables en la cause ;

Considérant, il est vrai, que, dans ses conclusions, le Commandement des forces aériennes qualifie expressément son recours d'appel en nullité et que la société Bendone Derossi discute dans ses écritures de la recevabilité dudit appel en nullité admis par la jurisprudence avant l'entrée en vigueur du décret du 12 mai 1981 ;

Qu'il y a donc lieu de rechercher si l'appel en nullité est recevable en l'espèce ;

Considérant qu'en acceptant l'arbitrage de la C.C.I., les parties se sont soumises au Règlement de cet organisme ; qu'il n'est pas discuté que le Règlement auquel l'on doit se référer en la cause est celui du 1^{er} juin 1975 dont l'article 11 énonce :

« Les règles applicables à la procédure devant l'arbitre sont celles qui résultent du présent Règlement et, dans le silence de ce dernier, celles que les parties, ou à défaut l'arbitre, déterminent en se référant ou non à une loi interne de procédure applicable à l'arbitrage » ;

Considérant que dans l'acte de mission signé par l'arbitre et les parties le 25 juin 1980, il a été précisé que la procédure arbitrale serait gouvernée par ledit acte de mission, que dans le silence de cet acte, les règles de

(1985)

conciliation et d'arbitrage de la C.C.I. seraient appliquées, que s'il n'y avait pas de référence adéquate dans les règles de la C.C.I., l'arbitre établirait une règle de procédure appropriée, compatible avec les règles de la C.C.I. et en s'appuyant sur la justice et l'équité ;

Considérant qu'il est expressément reconnu par les parties, et qu'il résulte de l'exposé ci-dessus, que l'arbitrage dont il s'agit était international puisqu'il mettait en jeu les intérêts du commerce international ;

Considérant qu'il ne ressort ni de la clause compromissoire insérée au contrat du 15 janvier 1978, ni de l'acte de mission du 25 juin 1980 que les parties aient entendu voir trancher leur différend suivant la loi de procédure française ;

Que l'arbitre n'a, quant à lui, énoncé ni dans l'acte de mission ni dans la sentence qu'il appliquerait ou avait appliqué la procédure française ; qu'il ne ressort implicitement d'aucune mention de la décision attaquée que ladite procédure ait été suivie ;

Qu'enfin la sentence ayant été rendue entre parties de nationalité étrangère, rien ne permet de présumer en la cause l'application de la loi de procédure française ;

Considérant que la sentence entreprise, rendue suivant une procédure qui n'est pas celle de la loi française, n'est donc pas française ;

Considérant que les sentences rendues en matière d'arbitrage international avant l'entrée en vigueur du décret du 12 mai 1981 ne peuvent faire l'objet d'un appel en nullité que si elles sont françaises ;

Considérant que les arguments tirés par les appelants de l'immunité de juridiction et d'exécution de l'Etat iranien ainsi que de l'application de l'article 5 e de la Convention de New York manquent de pertinence dans la présente procédure qui, en l'état, ne concerne que la recevabilité du recours formé par le Commandement des forces aériennes de la République islamique d'Iran ;

Considérant enfin que l'article 1484 du nouveau Code de procédure civile, qui ne concerne que l'arbitrage interne, ne saurait recevoir application en matière d'arbitrage international ;

Que le recours dont cette Chambre est saisie est donc irrecevable tant sous la qualification de recours en annulation que sous celle d'appel en nullité ;

Sur les demandes de dommages-intérêts et au titre de l'article 700 N.C.P.C.,

Considérant que la preuve n'est pas rapportée que l'auteur du recours ait agi de mauvaise foi ou avec une légèreté blâmable ;

Que la demande de dommages-intérêts de la société Bendone Derossi n'est donc pas fondée ;

Considérant, en revanche, qu'il serait inéquitable de laisser à cette société la charge de la totalité des frais qu'elle a engagés à exercer sa défense ; qu'il y a donc lieu de lui accorder la somme de 100 000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

France
Page 4 of 7

(1985)

PAR CES MOTIFS :

Dit n'y avoir lieu de rejeter des débats les conclusions signifiées le 23 octobre 1984 et le 6 novembre 1984 par le Commandement des forces aériennes de la République islamique d'Iran ni les pièces communiquées par la même partie le 5 novembre 1984 ;

Dit irrecevable tant sous sa qualification de recours en annulation que sous celle d'appel en nullité, le recours formé par le Commandement des forces aériennes de la République islamique d'Iran contre la sentence rendue à Paris, le 15 décembre 1980, par l'arbitre Michel de Haas désigné par la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale ;

Déboute la société Bendone Derossi international de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Condamne le Commandement des forces aériennes de la République islamique d'Iran à payer à la société Bendone Derossi international la somme de huit mille francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne le Commandement des forces aériennes de la République islamique d'Iran aux dépens du présent recours.

MM. MAILHE, prés. ; BOULLEY-DUPARC, av. gén. ; BRUNOIS et TRÉLIANT, av.

NOTE. — 1. Par les arrêts ci-dessus rapportés, la Cour de cassation et la Cour d'appel de Paris apportent d'utiles précisions sur le droit transitoire des voies de recours en matière d'arbitrage international.

On connaît les termes du problème. Le droit français de l'arbitrage a fait l'objet de deux réformes successives. La première a été opérée par le décret du 14 mai 1980, dont les dispositions forment aujourd'hui les quatre premiers titres du livre IV du nouveau Code de procédure civile. La seconde résulte d'un décret du 12 mai 1981, qui ajoute à ce livre deux titres supplémentaires intitulés respectivement « L'arbitrage international » et « La reconnaissance, l'exécution forcée et les voies de recours à l'égard des sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international ». S'agissant plus particulièrement des voies de recours, chaque décret précise le champ d'application dans le temps de ses dispositions. L'article 55 du décret de 1980 soumet aux nouvelles procédures les sentences rendues après le 1^{er} octobre 1980. Quant au décret du 12 mai 1981, son article 56 subordonne l'application des dispositions du titre sixième du livre IV du nouveau Code de procédure civile au prononcé de la sentence arbitrale postérieurement à la date de sa publication (soit le 14 mai 1981). Les auteurs de la première réforme ayant manifestement concentré leur attention sur l'arbitrage interne, la question s'est posée de savoir

quelles voies de recours étaient ouvertes contre les sentences étrangères et assimilées intervenues entre le 2 octobre 1980 et le 14 mai 1981.

2. *A priori*, le choix s'offrait entre les trois systèmes qui se sont succédés dans le temps : la construction, largement prétorienne, antérieure aux réformes ; les dispositions pertinentes du décret de 1980, les articles 1501 et suivants du nouveau Code de procédure civile. Pourtant, aucune de ces solutions ne s'est révélée adaptée.

3. Avant 1980, le droit positif reposait sur la distinction entre sentences françaises et sentences « non françaises ». Contre les premières, deux types de recours, étanches, pouvaient être exercés, mise à part l'hypothèse, peu fréquente en pratique, où les parties n'avaient pas renoncé à en demander la réformation : l'opposition à ordonnance d'exequatur, dans les cas visés par l'article 1028 du Code de procédure civile, l'appel en nullité, conçu pour censurer les atteintes aux droits de la défense et les violations de l'ordre public. Quant aux sentences « non françaises », la jurisprudence avait estimé qu'il n'était pas au pouvoir d'une juridiction française de les annuler. C'est pourquoi, si elle leur avait étendu l'opposition à ordonnance d'exequatur, c'était avec cette particularité que l'accueil du recours conduisait seulement à l'inopposabilité en France de la sentence. Et, à l'appel en nullité, elle avait substitué la tierce opposition, voie de rétractation permettant de revenir devant le juge de l'exequatur pour faire constater une méconnaissance du principe du contradictoire ou une violation de l'ordre public international.

Or, le décret du 14 mai 1980 abroge, en son article 1^{er}, les dispositions consacrées à l'arbitrage par le Code de procédure civile. Il énonce également que l'ordonnance qui accorde l'exequatur à une sentence n'est susceptible d'aucun recours (art. 48, devenu art. 1488 N.C.P.C.). Enfin, à côté de l'appel-réformation, il crée le recours en annulation (art. 44, devenu art. 1484 N.C.P.C.), qui réunit les anciens cas d'ouverture de l'opposition à ordonnance d'exequatur et de l'appel en nullité.

S'agissant des sentences « non françaises », l'opposition à ordonnance d'exequatur perdait donc sa base légale avec l'abrogation de l'article 1028 du Code de procédure civile. Et l'exercice de la tierce opposition devenait problématique, compte tenu de la sous-traction de l'ordonnance d'exequatur à tout recours.

En ce qui concerne les sentences rendues en matière internationale, mais considérées comme françaises, l'appel en nullité cessait d'être recevable, puisqu'il était remplacé par le recours en annulation. A cet égard, l'arrêt *Bendone Derossi* de la Cour d'appel de Paris ci-dessus rapporté encourt d'ailleurs la critique. Il énonce que « les sentences rendues en matière d'arbitrage international

avant l'entrée en vigueur du décret du 12 mai 1981 ne peuvent faire l'objet d'un appel en nullité que si elles sont françaises ». La proposition est partiellement inexacte : on voit mal comment les sentences rendues postérieurement au 1^{er} octobre 1980 — ce qui était le cas dans l'espèce soumise à la Cour d'appel — pourraient relever d'un appel en nullité, dès lors que le recours en annulation a été ouvert.

4. En revanche, c'est très justement que la juridiction parisienne déclare irrecevable le recours en annulation de l'article 1504 du nouveau Code de procédure civile contre une sentence intervenue pendant la période intermédiaire. L'article 56 du décret du 12 mai 1981 ne laisse aucune place au doute, en réservant l'application du titre sixième du livre IV du nouveau Code de procédure civile aux sentences rendues après la date de sa publication. Aussi bien l'arrêt du 20 décembre 1984 se conforme-t-il à une solution qui avait déjà été retenue par la même formation de la Cour d'appel de Paris (6 juillet 1982, société Omrane, *Rev. arb.*, 1982.321, note E. Mezger ; 18 janvier 1983, société Sportprom, *ibid.*, 1984.87, note P. Mayer ; 25 mars 1983, société Sorvia, *ibid.*, 363, note J. Robert).

5. Reste donc le régime issu du décret du 14 mai 1980. Celui-ci soulève trois questions, qui s'enchaînent.

La première est de savoir s'il est possible de soumettre toutes les sentences postérieures au 1^{er} octobre 1980, sans distinction de « nationalité », aux voies de recours instituées par le nouveau texte. Ce ne serait pas la première fois que l'on transposerait en matière internationale des dispositions conçues pour l'arbitrage interne. Encore récemment, la première Chambre civile de la Cour de cassation a visé les articles 37 et 38 du décret du 14 mai 1980 pour censurer un arrêt d'appel qui, tout en accordant l'exequatur à une sentence yougoslave, ajoutait une condamnation à ce qui avait été jugé par les arbitres (14 décembre 1983, *Rev. arb.*, 1984.483, note M.C. Rondeau Rivier). Mais, sur la question des voies de recours, il avait été démontré qu'abstraction faite de l'appel réformation, le recours en annulation de l'article 44 du recours serait lui-même mal adapté aux sentences « non françaises » : le pouvoir de la Cour d'appel pour statuer sur le fond après l'annulation ne se justifie qu'en présence d'une sentence interne ; et certains cas d'ouverture du recours ne s'expliquent que par le caractère français de la sentence (v. Ph. Fouchard, note sous Paris, 21 février 1980, *Clunet*, 1980.660, spéc. p. 675). C'est cette thèse que consacre explicitement la Cour de cassation dans l'arrêt rapporté du 25 mai 1983, en décidant que « sous le régime applicable à une sentence arbitrale rendue le 30 octobre 1980, le recours en annulation n'était ouvert que si la sentence était nationale ».

6. Cette solution admise, il fallait fixer le critère permettant de dire quand une sentence est nationale, donc relève de l'article 44

(1985)

du décret de 1980, et quand elle ne l'est pas, donc échappe au recours en annulation.

Avant la réforme, la discrimination se faisait en fonction de la loi de procédure applicable à l'arbitrage. Était française la sentence rendue au terme d'une procédure régie par la loi française. Il importait peu que l'arbitrage fût purement interne, ou international par son objet (Paris, 20 avril 1972, *Rev. arb.*, 1973.84, note E. Loquin, pourvoi rejeté par Cass. civ., 23 janvier 1974, *ibid.*, 1974.296, note E. Loquin ; Paris, 15 décembre 1972, Krebs c/ Milton Stern, *Rev. arb.*, 1973.98, note E. Mezger, pourvoi rejeté par Cass. civ., 22 janvier 1975, *Bull. civ. I*, n° 25, p. 24, *Rev. arb.*, 1975.309, note E. Mezger ; Paris, 18 juin 1974, *ibid.*, 1975.179, note J. Robert ; 22 décembre 1978, *ibid.*, 1979.266, note J. Viatte). Les sentences non françaises, pour leur part, regroupaient deux catégories. Il y avait d'abord, très classiquement, les sentences émanant d'arbitres tenus d'observer une loi de procédure étrangère (même si le siège arbitral se trouvait en France). La jurisprudence *Götaverken-Aksa* (Paris, 21 février 1980, *Rev. arb.*, 1980.524, note F.-Ch. Jeantet, *Clunet*, 1980.660, note Ph. Fouchard, D., 1980.568, note J. Robert, J.C.P., 1980.II.19512, note P. Level, *Rev. crit. dr. int. pr.*, 1980.763, note E. Mezger ; 9 décembre 1980, *Rev. arb.*, 1981.306, note F.-Ch. Jeantet, *Rev. crit. dr. int. pr.*, 1981.545, note E. Mezger) y avait ajouté, par une innovation à l'époque fort remarquable, les sentences rendues en matière internationale selon une procédure détachée de toute loi étatique.

Pendant la période intermédiaire, la typologie des voies de recours s'est modifiée. Mais le critère permettant de répartir les sentences entre ces voies demeure. Il est toujours tiré du régime auquel est soumise la procédure arbitrale. Dans son arrêt du 25 mai 1983, la première Chambre civile retient qu'est nationale « la sentence rendue selon la loi française de procédure, choisie par les parties ». Et l'arrêt *Bendome Derossi* de la Cour d'appel de Paris fait écho à la doctrine *Götaverken-Aksa* en déclarant irrecevable une voie de recours prévue pour l'arbitrage interne (peu importe ici que les juges envisagent à tort l'appel en nullité) à une sentence « dénationalisée » du point de vue de la procédure arbitrale.

7. S'agissant de la détermination du droit applicable à la procédure, les deux arrêts commentés ne recèlent aucune nouveauté marquante. La prééminence de la volonté des parties, rappelée par la Cour de cassation, conduit à abandonner un large champ à l'appréciation souveraine des juges du fond. Selon l'arrêt du 25 mai 1983, ni la clause donnant compétence au président d'une juridiction française pour désigner le tiers arbitre en l'absence d'accord entre les deux arbitres choisis par les parties, ni la stipulation prévoyant le dépôt de la sentence au greffe du Tribunal de grande instance de Paris, n'impliquent nécessairement une volonté de soumission à la loi française de procédure. Quant à la Cour d'appel de Paris, elle reprend l'analyse, aujourd'hui bien connue,

France
Page 6 of 7

(1985)

du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale dans sa version de 1975, pour en déduire qu'il laisse les parties et les arbitres libres de ne pas faire référence à une loi nationale de procédure.

Sur le plan de la méthode, on observera simplement que les deux arrêts rapportés écartent de la discussion la Convention de New York de 1958. En particulier, la Cour de cassation énonce que la Convention « est sans application lorsque la demande en justice ne tend pas à voir déclarer exécutoire la sentence arbitrale », empruntant ainsi à l'arrêt *Götaaverken* une formule qui avait été critiquée (v. Ph. Fouchard, note précitée, loc. cit., p. 672-673). Le motif est en effet discutable s'il veut dire que les exigences de la Convention de New York peuvent être ignorées dans le cadre d'un recours poursuivant l'annulation de la sentence arbitrale. Mais cette jurisprudence a peut-être un autre sens, qui serait celui-ci : les dispositions de la Convention de New York relatives à la procédure arbitrale (art. V, d) règlent la question du droit applicable seulement lorsqu'un contrôle de la sentence est effectué sous cet angle ; elles n'ont pas vocation à intervenir quand la détermination de la loi gouvernant la procédure arbitrale est opérée en vue d'identifier la voie de recours offerte par le droit judiciaire interne, étant entendu que chaque Etat demeure en principe maître des règles de procédure suivies pour reconnaître et déclarer exécutoire la sentence (art. III de la Convention).

8. Enfin, une fois précisées les sentences qui, rendues entre le 2 octobre 1980 et le 14 mai 1981, échappent à l'appel réformation et au recours en annulation du décret du 14 mai 1980, la troisième question est de savoir quelles voies de recours peuvent être exercées contre elles.

Les deux décisions rapportées sont sur ce point dépourvues d'enseignement. Elles se bornent en effet à déclarer irrecevables les recours de la partie condamnée par les arbitres, sans indiquer la voie qu'elle aurait dû suivre.

A notre connaissance, le seul précédent en la matière est l'arrêt *société Omrane* de la Cour d'appel de Paris (6 juillet 1982, réf. précit.). La Cour y admet un appel dirigé contre l'ordonnance accordant l'exequatur à la sentence. Et, en ce qui concerne les griefs pouvant être développés à cette occasion, elle énumère l'incompétence de l'arbitre, l'irrégularité de la procédure arbitrale, la violation de l'ordre public international. Sous réserve d'un rapprochement, d'ailleurs plus verbal que réel, avec le contrôle des jugements étrangers, la solution ainsi retenue est tout à fait raisonnable et anticipe largement sur le régime mis en place par le titre sixième du livre IV du nouveau Code de procédure civile. La jurisprudence aura ainsi montré jusqu'au bout son aptitude à combler le mieux possible les lacunes résultant du désintérêt longtemps manifesté par les textes à l'égard de l'arbitrage international.

Hervé SYNVEY.

COUR DE CASSATION (2^e Ch. civ.)

14 juin 1984

Société Sertec c/ Société Delta-Sertec

SENTENCE — ERREUR ET OMISSIONS MATÉRIELLES. — RÉPARATION. — ARBITRE. — POUVOIRS. — LIMITES. — ARTICLE 1475.

RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE. — ARBITRE AYANT STATUÉ ULTRA PETITA. — IMPOSSIBILITÉ POUR CELUI-CI DE RÉPARER LE VICE AFFECTANT LA SENTENCE. — ARTICLE 1484, 3^e N.C.P.C. — RECOURS RECEVABLE.

Il résulte de l'article 1475 du nouveau Code de procédure civile que si l'arbitre a le pouvoir de réparer les erreurs et omissions matérielles qui affectent la sentence, conformément aux articles 462 et 463 du même Code, il n'a pas celui de la rectifier s'il s'est prononcé sur choses non demandées ou s'il a accordé plus qu'il n'était demandé.

En application de l'article 1484, 3^e du nouveau Code de procédure civile, un recours en annulation d'une sentence arbitrale rendue en dernier ressort est ouvert si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée.

Doit être écartée la décision qui, pour déclarer irrecevable le recours en annulation d'une sentence arbitrale rendue en dernier ressort, énonce que le grief fait à la sentence est exclusivement d'avoir statué ultra petita et qu'un tel vice ne peut, le cas échéant, être réparé que par l'arbitre lui-même, conformément à l'article 464 du nouveau Code de procédure civile.

LA COUR,

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1475 et 1484, 3^e du nouveau Code de procédure civile, applicables à la cause ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que si l'arbitre a le pouvoir de réparer les erreurs et omissions matérielles qui affectent la sentence, conformément aux articles 462 et 463 d'un même Code, il n'a pas celui de la rectifier s'il s'est prononcé sur choses non demandées ou s'il a accordé plus qu'il n'était demandé ;

Qu'en application du second, un recours en annulation d'une sentence arbitrale rendue en dernier ressort est ouvert si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ;

Attendu que pour déclarer irrecevable le recours en annulation d'une sentence arbitrale rendue en dernier ressort le 13 juin 1980, le premier